

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20131203

Dossier : A-225-13

Référence : 2013 CAF 278

**CORAM : LE JUGE PELLETIER
LA JUGE DAWSON
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

**ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1^{RE} CLASSE
J.H. HARRIS**

appelante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 3 décembre 2013

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 3 décembre 2013

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE PELLETIER

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20131203

Dossier : A-225-13

Référence : 2013 CAF 278

**CORAM : LE JUGE PELLETIER
LA JUGE DAWSON
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

**ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1^{RE} CLASSE
J.H. HARRIS**

appellante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 3 décembre 2013)

LE JUGE PELLETIER

[1] L'appelante interjette appel de la décision rendue par la juge Gagné, de la Cour fédérale, publiée sous le n° de référence 2013 CF 571 et rejetant la demande de contrôle judiciaire présentée par l'appelante à l'encontre du rejet de son grief par le chef d'état-major de la Défense.

[2] La juge de la Cour fédérale a statué que la norme de contrôle applicable était celle de la décision raisonnable. Bien que les parties s'entendent pour affirmer que la norme que notre Cour doit appliquer est celle de l'erreur manifeste et dominante, la Cour suprême a établi, dans l'arrêt *D' Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 CSC 19, [2003] 1 RCS 226, qu'il appartient à notre Cour de déterminer si le juge de première instance a retenu la norme correcte et s'il l'a bien appliquée aux faits.

[3] Comme la juge de la Cour fédérale, nous estimons que la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable et, au vu de l'ensemble du dossier, nous ne pouvons relever d'erreur dans la façon dont elle l'a appliquée aux faits. En conséquence, l'appel sera rejeté avec dépens.

« J.D. Denis Pelletier »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-225-13

INTITULÉ : ENSEIGNE DE VAISSEAU DE
1^{RE} CLASSE J.H. HARRIS c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 3 DÉCEMBRE 2013

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES PELLETIER,
DAWSON ET TRUDEL

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE PELLETIER

COMPARUTIONS :

Joshua M. Juneau POUR L'APPELANTE

Hélène Robertson POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Cabinet juridique Michel Drapeau
Ottawa (Ontario) POUR L'APPELANTE

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada POUR L'INTIMÉ

